APJB

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

--*-*-*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--*-*-*

DECRET N°2014-648 DU 03 NOVEMBRE 2014

portant règlement financier et comptable de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2013-266 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;

Vu décret n°2014- 564 du 1er octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation;

Vu le décret n° 2014-373 du 25 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome adopté le 21 juillet 2014 ;

Sur rapport du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2014,

D E C R E T E :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1er : Du règlement financier et comptable

Le présent règlement financier et comptable définit et fixe les règles relatives au budget de fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Autonome, ainsi qu'au budget général des consultations électorales et référendaires, à savoir :

- la préparation du budget ;
- la procédure d'exécution du budget ;
- la trésorerie ;

- la tenue et l'établissement des comptes annuels ;
- le contrôle de gestion.

Article 2 : De l'autonomie de la Commission Electorale Nationale Autonome

La Commission Electorale Nationale Autonome jouit d'une réelle autonomie financière conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

Elle élabore et gère son budget de fonctionnement et celui de l'organisation des consultations électorales et référendaires dans le respect des textes en vigueur.

Ces différents budgets sont intégrés au budget général de l'Etat.

Article 3 : De la préparation et de la présentation du budget

Chaque année, le Coordonnateur du Budget, en collaboration avec les autres membres du bureau et sous l'autorité du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, soumet à l'examen et à l'adoption de l'assemblée plénière, un projet de budget de fonctionnement préparé et élaboré conformément aux dispositions de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, de son règlement intérieur et du présent règlement financier et comptable, accompagné notamment :

- de l'état d'exécution du budget précédent ;
- de l'état du personnel ;
- d'une note de présentation du nouvel exercice budgétaire ;
- d'un plan de trésorerie.

L'assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Autonome délibère et arrête le projet de budget de fonctionnement de l'institution.

En ce qui concerne les périodes électorales, la CENA élabore un avant projet de budget des dépenses électorales chaque année précédent une année au cours de laquelle des élections seront organisées. Ce budget intègre les propositions budgétaires des autres institutions impliquées dans l'organisation, la gestion et le contrôle des élections.

Article 4 : De l'intégration au Budget Général de l'Etat

Dès son adoption, le projet de budget de fonctionnement est transmis au Ministre chargé des Finances qui, après concertation avec le bureau de la CENA, arrête le budget définitif.

Chapitre II : Des règles générales d'exécution du budget

Article 5 : De la gestion

La gestion budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre.

Le budget s'exécute en recettes et en dépenses.

Article 6 : Des ressources

Les ressources de la Commission Electorale Nationale Autonome sont constituées de :

- dotations budgétaires prévues au Budget Général de l'Etat ;
- dons, legs, subventions et autres contributions ;
- reliquats des ressources du SAP/CENA ;
- produits financiers de fonds de la Commission Electorale Nationale Autonome placés dans une institution bancaire de la place ;
- fonds de concours.

Article 7 : Des dons et appuis divers

Les dons, legs, subventions et fonds de concours sont reçus et gérés conformément aux textes en vigueur en République du Bénin et/ou suivant les procédures spécifiques propres aux bailleurs.

Article 8 : Des dépenses

Les charges budgétaires comprennent les dépenses liées :

- au fonctionnement de l'institution, incluant les traitements, indemnités et primes diverses des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et de son personnel d'appui, l'acquisition d'équipements, de biens et services et autres dépenses de fonctionnement ;
- à l'organisation des consultations électorales et référendaires.

Article 9 : De l'ordonnateur du budget

Le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome est l'ordonnateur du budget de l'institution. Le Vice-président assure les fonctions d'ordonnateur du budget en cas d'empêchement ou d'absence du Président.

Article 10 : Du coordonnateur du budget

Le coordonnateur du budget est responsable de l'exécution du budget sous la supervision du Bureau de la CENA.

A cet titre, il est chargé de :

- élaborer les plans des besoins en logistique, équipements et matériels et organiser leur suivi ;
- veiller à l'approvisionnement et à la gestion du matériel ;
- vérifier la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédits, la disponibilité budgétaire et les textes en vigueur en la matière ;
- examiner tout projet de bon de commande de fourniture, de travaux ou de services et tout projet de contrat de marché ou toute mesure qui entraîne une opération de dépense ;
- certifier les factures et pièces justificatives consécutives aux engagements des dépenses.

Article 11 : Un délégué du contrôleur financier et un régisseur sont nommés auprès de la CENA.

Article 12 : **Du régisseur de la CENA**

Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et des Programmes de Dénationalisation.

Il est chargé de :

- recevoir les fonds mis à la disposition de l'institution ;
- payer des dépenses de la CENA ;
- tenir le livre journal des valeurs actives et inactives ;
- arrêter les comptes en fin de gestion.

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

La qualité de régisseur est incompatible avec celle de l'ordonnateur et celle du coordonnateur de budget.

Article 13 : Du délégué du contrôleur financier

Le délégué du contrôleur financier auprès de la CENA est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du contrôleur financier.

Il a pour mission de :

- procéder au contrôle de régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépenses de la CENA ;
- participer à la constatation du service fait ;
- vérifier le caractère sincère des prévisions de dépenses ;
- participer à l'identification et à la prévention des risques financiers.

CHAPITRE III : De l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de la CENA.

Article 14 : Toutes dépenses d'achat de biens et services doivent préalablement faire l'objet d'une proposition d'engagement par le coordonnateur du budget.

Article 15 : le coordonnateur du budget doit s'assurer au préalable de la disponibilité des crédits avant d'adresser toute proposition d'engagement de dépense à l'ordonnateur qui apprécie l'opportunité de l'opération.

Article 16 : Toutes dépenses d'achat de biens et service doivent faire l'objet d'un bon de commande ou d'un contrat initié dans les formes requises par le coordonnateur du budget, visé par le délégué du contrôleur financier et soumis à l'approbation de l'ordonnateur avant d'être notifié au fournisseur ou au prestataire de service.

Article 17 : Avant la réalisation de tout achat de fournitures, d'équipements ou des prestations de services, le coordonnateur du budget doit observer les règles d'appel à concurrence, notamment celles prescrites par les procédures d'exécution des dépenses publiques et le code des marchés publics applicables en République du Bénin.

Article 18 : Tous les actes d'engagement sont soumis au visa du délégué du contrôleur financier auprès de la CENA qui procède à un contrôle de régularité.

Article 19 : les réceptions de fournitures, de matériels ou de prestations de services doivent se faire en présence d'un comité de réception composé :

- du coordonnateur du budget de la CENA ou son représentant ;
- du délégué du contrôleur financier ou son représentant ;
- du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant lorsqu'il s'agit d'un contrat de marché public ;
- en présence du fournisseur ou de son représentant.

Un procès-verbal de réception ou un bordereau de livraison dûment signé des membres du comité de réception sanctionne la réception des biens ou le constat du service fait.

Article 20 : Après la réception, les factures appuyées du procès-verbal de réception, ou du bordereau de livraison et adressées à l'ordonnateur, sont affectées au coordonnateur du budget pour certification.

Article 21 : **Des seuils de passation des marchés publics**

Dans le cadre de la passation des marchés publics, la CENA devra se conformer aux dispositions des décrets n°2011-479 du 08 juillet 2011 et n°2014-546 du 12 septembre 2014 portant respectivement seuils de passation et d'approbation des marchés publics et délégation partielle du pouvoir d'approbation des marchés publics aux Ministres.

CHAPITRE IV : Du paiement des dépenses de la CENA

Article 22 : Avant paiement de tout titre de dépense, le régisseur de la CENA procède aux vérifications prescrites par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Sous l'autorité du coordonnateur du budget, le régisseur de la CENA assure les paiements sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait ou la réception des biens.

Si le régisseur juge un ordre de l'ordonnateur ou du coordonnateur du budget non conforme aux dispositions légales et règlementaires sur la gestion budgétaire, il doit en aviser celui-ci par écrit.

La réponse confirmative de l'ordre de l'ordonnateur ou du coordonnateur du budget doit être formulée par réquisition dûment notifiée au régisseur.

En cas de réquisition, seule la responsabilité de l'ordonnateur est engagée par l'exécution de l'ordre en cause.

Les réquisitions doivent figurer dans les comptes de la CENA prévus à l'article 36 du présent règlement financier.

Article 23 : Le régisseur procède au règlement des dépenses par émission de chèques tiré sur le compte de la CENA domicilié à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Ce compte fonctionne sous la double signature de l'ordonnateur, du coordonnateur du Budget et du régisseur.

Tous autres comptes ouverts dans les livres des banques primaires fonctionnent sous la double signature de l'ordonnateur et du coordonnateur au Budget de la CENA sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 24 : Sont définies comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, des comptes de disponibilités :

- l'encaissement et le décaissement ;
- les mouvements sur les comptes courants.

Article 25 : Le règlement des dépenses est fait soit par remises de numéraires, de chèques ou par virement bancaire de la caisse ou des comptes de la CENA ouverts au Service Epargne de la DGTCP ou dans les banques primaires de la place, dans le respect des textes en vigueur.

Article 26 : Il est créé, pour répondre aux besoins urgents de la CENA, une caisse de menues dépenses dont le montant plafonné à la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA renouvelable. A cet effet, le régisseur tient un livre journal de caisse.

Les dépenses éligibles sur la caisse de menues dépenses ne sauraient excéder pour chacune un montant de cent mille (100 000) francs CFA. Le fractionnement d'une dépense en tranches inférieures ou égales à ce montant pour la faire supporter par la caisse de menues dépenses est interdit.

CHAPITRE VI: DE LA COMPTABILITE

Article 27 : Il est mis en place à la CENA, quatre (4) types de comptabilité.

Au niveau de l'ordonnateur :

- la comptabilité administrative ;
- la comptabilité matière.

Au niveau du Régisseur :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale.

Article 28 : Le coordonnateur du budget tient la comptabilité administrative en partie simple qui permet de comptabiliser les dépenses au moment de l'engagement de façon à suivre la consommation des crédits et à établir en fin de période la situation de l'exécution budgétaire. Cette comptabilité est retracée dans un journal des opérations de recettes et dépenses. D'autres livres, notamment les

livres auxiliaires peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables.

Les pages de tous les livres comptables sont numérotées et paraphées par l'ordonnateur.

Article 29 : La comptabilité matière tenue par le coordonnateur du budget, décrit les mouvements du matériel électoral et des autres matières acquis par la CENA ou mis à sa disposition.

Elle est tenue suivant la méthode en partie simple à travers les livres ci- après :

- le livre journal des matières destiné à l'enregistrement des mouvements en entrées et en sorties ayant affecté les différentes catégories de matières ;
- les fiches de stock ;
- les registres d'inventaire spécialisés en registre d'inventaire du matériel électoral et en registre d'inventaire des autres matières ;
- tous autres documents comptables nécessaires peuvent être ouverts.

La comptabilité tenue par le régisseur est une comptabilité qui retrace en valeur et suivant la méthode à partie simple, les provisions et les réalisations de recettes et de dépenses.

Article 30 : La comptabilité générale en valeur et suivant la méthode à partie double, de type patrimonial, qui présente une description complète de l'ensemble du patrimoine constitué par les terrains, bâtiments, matériels, stocks, disponibilités de trésorerie, créances et dettes diverses, etc.

Article 31 : Lorsque le régisseur constate soit un solde anormal de caisse, soit une différence anormale entre ses écritures et les mouvements du compte de la CENA, il doit en informer immédiatement le coordonnateur du budget. Un rapport écrit devra ensuite lui être adressé dans les quarante-huit (48) heures.

Article 32 : L'acquit libératoire est requis en cas de paiement par la caisse. En cas de paiement par chèque ou par virement, l'avis de débit de la banque vaut quittance et acquit libératoire.

CHAPITRE VII : Du contrôle d'exécution du budget de la CENA

Article 33 : la gestion financière et comptable de la CENA est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Article 34 : Au 31 janvier de l'année suivant la clôture de tout exercice, la CENA établit un rapport de gestion de ses activités et de sa gestion. Ce rapport est publié au Journal Officiel.

CHAPITRE VIII : DES COMPTES DE LA CENA ET DE LEUR CONTROLE

Article 35 : Le régisseur arrête mensuellement les écritures de l'exécution du budget de la CENA.

A la fin de chaque gestion budgétaire de la CENA, il établit le compte de gestion qui comprend :

- le budget mis en exécution et le budget complémentaire le cas échéant ;
- le compte administratif de l'ordonnateur ;
- le registre (compte de gestion) élaboré et signé par le régisseur ;
- toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes.

Le régisseur fait apparaître dans les documents du compte de gestion :

- le rapport de présentation du compte ;
- l'état des « restes à payer » ;
- les réquisitions éventuelles ;
- l'état du solde de la trésorerie ainsi que les quittances de reversement ;
- l'état d'inventaire du matériel électoral et des matériels acquis par la CENA ou mis à sa disposition.

Article 36 : En fin de gestion, les pièces justificatives de dépenses sont transmises à la DGTCP au plus tard trente (30) jours après la clôture de l'exercice, lesdites pièces sont intégrées dans la comptabilité du Receveur Général des Finances pour l'établissement du compte de gestion du Budget Général de l'Etat.

Article 37 : La gestion financière du régisseur de la CENA est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE IX : Des dispositions finales et transitoires

Article 38 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres de la CENA à la date de leur installation.

Article 39 : le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 03 novembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,

Gustave Dépo SONON

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Ampliations : PR : 06 - AN 04 - CC 02 - CS 02 - HCJ 02 - CES 02 - HAAC 02 – MEFPD 02 – MJLDH 02 - MCRI 02 AUTRES MINISTERES 24- SGG 04 - DGB-DGTCP-DCF- DGD- DGDDI 05 – BN-DAN-DLC 03 - GCONB-DGCST-INSAE-IGE 04 - BCP-CSM-IGAA 03 - UAC-ENAM-FADESP 03 - UP-FDSP 02 - JORB 01